ENTRETIEN DES ROUTES NATIONALES 19.034

Rapport du Conseil d'État au Grand Conseil
à l'appui
d'un projet de nouvelle loi sur l'entretien des routes nationales (LERN)

(Du 2 décembre 2019)

Monsieur le président, Mesdames et Messieurs,

RÉSUMÉ

Pour répondre à la nouvelle organisation des routes nationales, introduite le 1er janvier 2008 dans le cadre de la réforme de la péréquation financière et la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT), le Canton de Neuchâtel s'est doté en 2007 d'une loi spécifique, la loi sur l'entretien des routes nationales (LERN). Celle-ci institue notamment la création d'un établissement indépendant, le Centre neuchâtelois d'entretien des routes nationales (CNERN), toutefois sans personnalité juridique, chargé de réaliser, seul ou en collaboration avec d'autres partenaires, l'entretien courant et l'exploitation des tronçons autoroutiers confiés par l'Office fédéral des routes (OFROU) par le biais d'un contrat de prestations.

Une décennie après sa mise en vigueur, la LERN, en général, et la constitution du CNERN, en particulier, ont globalement fait leur preuve. Néanmoins, après quelques années de fonctionnement, il s'est révélé qu'une révision s'imposait pour remédier à plusieurs carences dont souffre la première version.

Avant d'entreprendre une telle opération, il fallait toutefois connaître sous quelle forme évoluerait l'organisation de l'Unité territoriale IX. À cet effet, les trois cantons partenaires ont examiné en détail les différentes possibilités d'organisations capables de répondre efficacement aux conditions fixées par l'OFROU. À la suite de plusieurs tentatives et dans un contexte politique particulier, le canton de Berne a manifesté sa volonté de se retirer. Malgré cela, les cantons du Jura et de Neuchâtel ont décidé de poursuivre leurs travaux afin de développer une solution conjointe. Ils se sont mis d'accord pour créer au 1er janvier 2020 une société simple, modèle qui s'avère le plus avantageux et qui satisfait aux exigences de l'OFROU. Maintenant que la forme de partenariat au sein de l'UT IX est déterminée, la révision de la LERN peut avoir lieu.

Le projet de nouvelle loi qui vous est soumis contient les adaptions requises pour permettre à l'État de Neuchâtel, au travers de l'établissement cantonal autonome et de l'unité territoriale UT IX constituée en société simple avec le Canton du Jura, d'assumer l'entretien des routes nationales de la manière la plus optimale et efficiente qui soit. Il fait mention des principes financiers et comptables que l'UT IX et l'établissement cantonal doivent respecter, éléments qui faisaient défaut dans la précédente loi. Il clarifie le statut de l'établissement cantonal en lui octroyant la personnalité juridique et en lui donnant une nouvelle dénomination : NEVIA pour « Neuchâtel – Établissement pour la viabilité des infrastructures autoroutières ». Il le dote aussi d'une gouvernance conçue pour satisfaire de façon simple et dynamique aux exigences et sollicitations de la Confédération.

Finalement, comme il est prévu que l'établissement soit exonéré de tout impôt et comme ses engagements pourront être garantis par l'État, il permet à ce dernier de bénéficier d'une part des excédents émanant de ces activités. Par contre, il n'introduit pas de changement majeur touchant au statut du personnel et il maintient l'organisation opérationnelle en charge de l'entretien et de l'exploitation des routes nationales.

1. ORGANISATION DE L'ENTRETIEN DES ROUTES NATIONALES

1.1. Subdivision du réseau en onze unités territoriales

À partir du 1er janvier 2008, avec l'entrée en vigueur de la réforme sur la péréquation financière et la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT), le domaine des routes nationales est passé en main fédérale : la Confédération est devenue propriétaire du réseau des routes nationales et elle est seule compétente pour la construction, l'entretien et l'exploitation de ses infrastructures.

Souhaitant augmenter la taille des secteurs desservis, elle a subdivisé le réseau, non plus selon la logique des limites cantonales, mais en onze régions, qu'elle a intitulées "unités territoriales" (abrégées UT).

À ce titre, la route nationale 5 sur sol neuchâtelois fait partie de l'UT IX, qui comprend la N5 d'Yverdon Ouest à l'entrée de Bienne et la N16 entre Boncourt et Bienne, cette dernière étant toutefois encore en cours de construction.

Ne disposant d'aucun moyen de terrain et d'aucune expérience pour assurer l'exploitation et l'entretien courant, la Confédération, par l'intermédiaire de son Office fédéral des routes (OFROU) conclut avec les cantons – ou des organismes responsables constitués par eux – des accords de prestations pour leur déléguer ces tâches, offrant ainsi la possibilité d'exploiter les synergies existantes avec leur réseau de routes cantonales. Cependant, comme la Confédération ne veut avoir qu'un seul interlocuteur par UT, si plusieurs cantons souhaitent coopérer pour exploiter une unité territoriale, ils doivent adopter un accord ou un concordat intercantonal à cet effet, ou encore se regrouper afin de créer une personne morale pour assumer la tâche prévue (Message du Conseil fédéral sur la législation d'exécution concernant la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons du 7 septembre 2005, in FF 2005 5641, p. 5757).

1.2. Indemnisation des prestations

L'indemnisation des prestations fournies dans le cadre de l'accord de prestations passé entre la Confédération et les cantons – ou les organismes responsables constitués par eux – repose sur une base forfaitaire. En effet, l'indemnisation des dépenses effectives a été remplacée par un système dans lequel les prestations sont fournies sur la base d'un catalogue prédéfini et sont rémunérées par des indemnités forfaitaires. Du point de vue du Conseil fédéral (Message RPT, du 7 septembre 2005, FF 2005 5641), « il n'est pas question de négocier l'accord de prestations avec les cantons. La Confédération est tenue d'accorder aux cantons une indemnisation loyale, couvrant en moyenne les coûts et déterminée pour tous les fournisseurs de prestations selon des critères uniformes et clairs, de même qu'elle doit garantir les gains d'efficacité visés et potentiels ».

2. PARTICIPATION DU CANTON DE NEUCHÂTEL À L'ENTRETIEN DES ROUTES NATIONALES

En 2006, le canton de Neuchâtel, par l'intermédiaire du chef du Département de la gestion du territoire a fait part à l'OFROU de sa détermination à participer, associé à d'autres cantons, à la réalisation de l'entretien et de l'exploitation des routes nationales sises dans l'Unité territoriale IX.

Fin 2007, pour concrétiser cette participation, il s'est doté d'une base légale spéciale, la loi sur l'entretien des routes nationales (abrégée LERN), qui lui permet notamment de créer un établissement autonome de droit public, sans personnalité juridique, financièrement et administrativement indépendant appelé Centre neuchâtelois d'entretien des routes nationales (CNERN). Elle est complétée par un règlement d'application (RLERN), du 19 décembre 2007 (RSN 735.170).

2.1. Création d'un établissement autonome de droit public sans personnalité juridique, mais financièrement indépendant

Pour pouvoir exercer ses obligations correctement, l'entité neuchâteloise chargée de l'entretien courant et des petits travaux d'entretien devait disposer d'une marge de manœuvre aussi large que possible sur le plan fonctionnel et institutionnel, ainsi qu'en matière de ressources humaines et financières. Par ailleurs, son organisation devait être simple, transparente et claire.

Les critères et les exigences en matière d'entretien des routes nationales sont exclusivement de la compétence et de la volonté politique de la Confédération et sont imposés aux organismes chargés de l'entretien et de l'exploitation des routes nationales. C'est dire que, pour remplir leurs obligations d'entretien, les unités territoriales ne peuvent pas invoquer la situation financière d'un canton pour justifier une baisse de prestations due, par exemple, à une diminution du personnel, à un non-renouvellement de matériel ou un refus de crédit. Cet exemple démontre que les conditions requises pour assumer l'entretien des routes nationales ne sont pas remplies par une entité intégrée à l'administration cantonale.

Les unités administratives indépendantes de l'administration cantonale en tant que telle peuvent revêtir la forme d'un établissement autonome de droit public (comme le SCAN ou l'ECAP). C'est le statut juridique qui offre les meilleures conditions d'exercice des tâches d'entretien des routes nationales. Il permet de créer une unité administrative autonome sur le plan de l'organisation, remplissant une mission publique tout en disposant de ses propres ressources humaines et financières.

Dans le cas d'espèce et en vertu de la LERN actuelle, une unité indépendante de l'administration cantonale est instituée, le Centre neuchâtelois d'entretien des routes nationales (CNERN), sans personnalité juridique, financièrement indépendant et placé sous la haute surveillance du Conseil d'État. Compte tenu des indemnités forfaitaires versées par la Confédération, cette forme d'organisation offre la souplesse de gestion nécessaire, la possibilité d'engager le personnel nécessaire, sans être soumis aux contraintes budgétaires de l'État.

Reprenant le personnel du service des ponts et chaussées déjà affecté à l'entretien courant de la route nationale 5, soit le personnel de voirie ainsi que l'ensemble du personnel assurant la maintenance des équipements électromécaniques desservant les infrastructures autoroutières cantonales, le CNERN, dont un descriptif plus détaillé figure en annexe, est créé le 1er janvier 2008. Les sites de service qu'il occupe lui sont mis à disposition gratuitement par la Confédération, qui en est propriétaire depuis cette date.

3. COLLABORATION DES CANTONS DE BERNE, DU JURA ET DE NEUCHÂTEL AU SEIN DE L'UNITÉ TERRITORIALE IX

3.1. Création de l'Unité territoriale IX

Après avoir fonctionné de façon indépendante durant 2 ans, les cantons de Berne, du Jura et de Neuchâtel s'unissent pour satisfaire au principe exposé au chapitre 1.1 par le biais d'une convention intercantonale. Valable jusqu'à l'achèvement de la construction de la N16, ce texte fixe les modalités de leur collaboration pour assurer les tâches confiées par l'OFROU. À ce titre, dans la logique d'exploitation, le Canton de Berne cède au CNERN la responsabilité d'entretenir le tronçon La Neuveville – Bienne ouest, dérogeant ainsi au principe de territorialité.

Comme l'OFROU souhaite n'avoir qu'un seul partenaire contractuel, les 3 cantons désignent Neuchâtel comme répondant unique pour l'Unité territoriale IX.

Début 2010, fort de ces dispositions, le Canton de Neuchâtel conclut avec la Confédération un accord de prestations visant à assurer l'entretien des RN dans le périmètre de l'UT IX, le CNERN en assumant la gestion.

Pas formellement satisfait par cette solution, estimant que l'organisation en place n'est pas en mesure d'offrir des garanties suffisantes en matière de gouvernance et de transparence financière, l'OFROU exige que cette alliance intercantonale se voit structurellement renforcée dès la construction de la N16 terminée. Concrètement, il exige que les membres de l'UT IX mettent en place une organisation disposant d'un réel management, c'est-à-dire en mesure de conduire les opérations et de mener des réformes visant à optimiser l'exécution des prestations de manière à générer des économies. Il exige en outre la mise en place d'une comptabilité séparée.

3.2. Recherche d'une nouvelle forme d'organisation pour satisfaire aux exigences de l'OFROU

En 2017, dans un contexte politique particulier, le canton de Berne décide de se retirer du processus et propose à l'OFROU d'intégrer le tronçon N16 du Jura sud francophone, soit Court – Bienne, à l'UT I, constituée du reste du Canton de Berne. Par contre, il n'ambitionne aucun changement concernant le tronçon N5 sur sol bernois.

Malgré cette défection, les cantons du Jura et de Neuchâtel poursuivent leurs travaux pour développer une solution conjointe. Après avoir consulté et soumis diverses solutions à un expert, la variante de société simple apparaît clairement comme la plus avantageuse dans cette nouvelle configuration, qui, compte tenu de l'éloignement et de la scission du réseau, réduit les possibilités de partage de ressources. Sans péjorer les aspects opérationnels et économiques, elle permet à chacun des membres de conserver son autonomie, n'engendre pas de grande modification organisationnelle et surtout évite tout transfert de personnel.

Après avoir obtenu la garantie de l'OFROU que leur projet répondait à ses exigences, les gouvernements cantonaux jurassiens et neuchâtelois annoncent officiellement, en mai de cette année, la mise en place de leur future association sous la forme d'une société simple. Celle-ci assumera le rôle d'organisme responsable pour l'exécution des prestations confiées à l'Unité territoriale IX. Ces dernières seront, quant à elles, réalisées par l'entité ou l'établissement cantonal, solution scellant leur collaboration de manière partenariale.

Schéma de l'organisation :

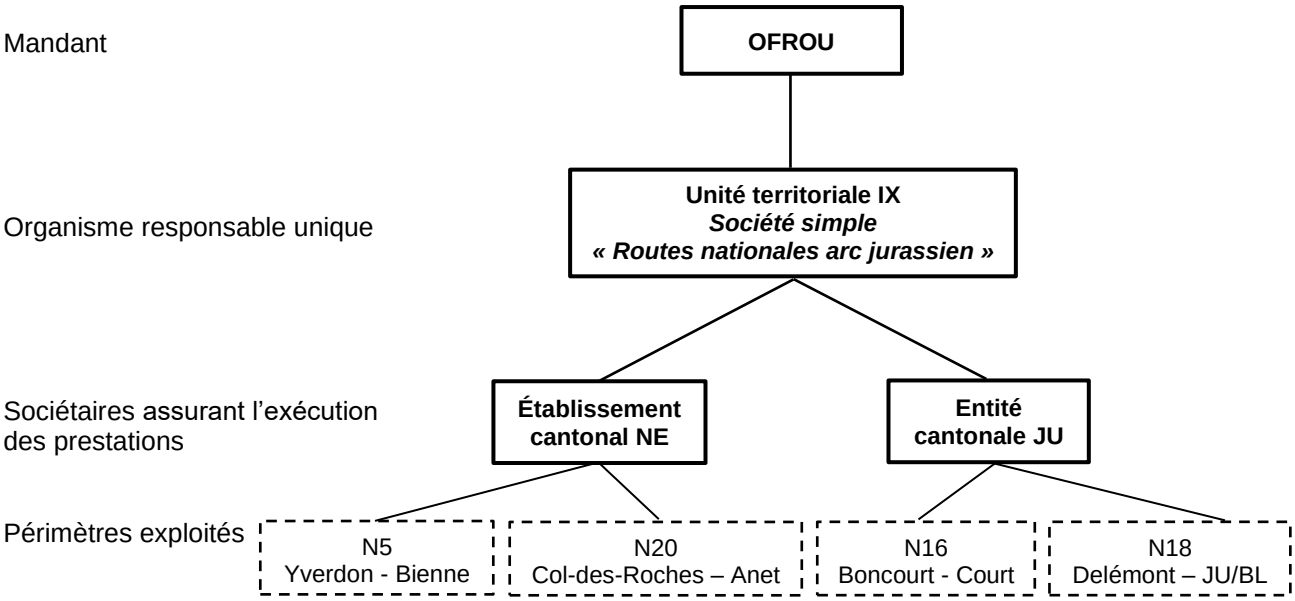

Le contrat stipulant les engagements pris dans le cadre de cette association sera conclu d'ici la fin de l'année. Il prendra effet au 1er janvier 2020 pour assurer l'entretien des infrastructures autoroutières sises dans le périmètre remanié de l'UT IX. En effet, si cette dernière sera certes amputée du tronçon N16 Court – Bienne, elle se verra augmentée, dès cette date, de tronçons de routes principales transférés dans le giron de la Confédération à la suite de l'entrée en vigueur du nouvel Arrêté sur le réseau des routes nationales (NEB/NAR), objet accepté le 12 février 2017 lors de la votation sur le fonds routier FORTA. En font partie pour quelque 170 kilomètres (contre 155 kilomètres actuellement), les axes N20 entre la frontière française et Neuchâtel (anciennement H20), de Thielle à Anet (anciennement T10), ainsi que de la N18 entre Delémont et la frontière entre les cantons du Jura et de Bâle Campagne (anciennement H18).

Périmètre d'exploitation de l'Unité territoriale à partir du 1er janvier 2020 :

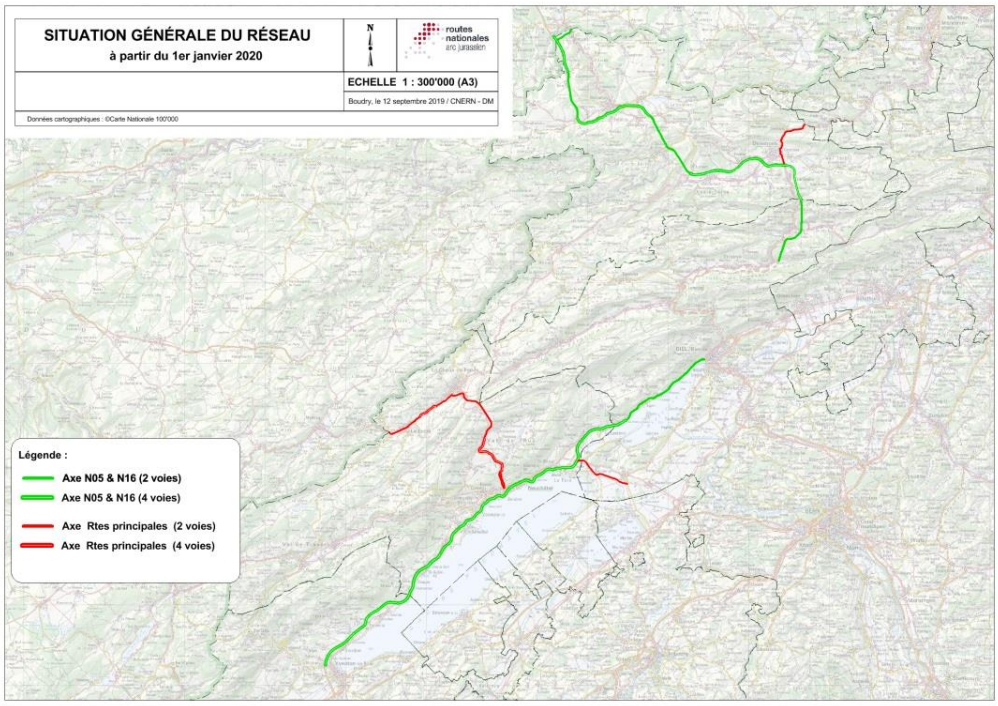

4. MOTIFS POUR UNE RÉVISION DE LA LERN

Après 11 exercices annuels, les avantages d'une entité séparée de l'administration centrale, solution privilégiée (voir plus haut) et choisie par notre canton, ont largement fait leurs preuves. Son circuit de décision court, autrement dit sa capacité à pouvoir entreprendre des projets et financer des opérations dans des délais extrêmement courts, sans être soumis aux contraintes administratives et budgétaires de l'État, a largement contribué à pouvoir répondre aux sollicitations de son client principal qu'est l'OFROU. Elle constitue certainement aussi l'une des sources de la croissance du CNERN et des résultats financiers excédentaires enregistrés quasiment chaque année depuis sa création (voir graphique annexé).

La compétence de pouvoir engager du personnel se trouve être l'un des autres avantages majeurs, voire indispensable dont l'établissement est doté. Elle a permis de disposer en tout temps des ressources nécessaires pour faire face à l'entretien courant, d'une part, mais aussi de celles requises dans le cadre des opérations d'entretien lourd, comme celles menées depuis plusieurs années entre Colombier et Cornaux, ainsi que dans le tunnel de Gléresse, d'autre part. Avec les projets de construction et d'assainissement qui se réaliseront sur l'axe N20 dans les décennies à venir, cette compétence sera quasiment obligatoire pour garantir les missions confiées par l'OFROU.

Déjà après quelques années de fonctionnement, il est néanmoins apparu que le statut du CNERN se révélait équivoque à plusieurs titres. Le Contrôle cantonal des finances (CCFI) le relevait d'ailleurs dans son rapport relatif à la vérification des comptes de l'exercice 2013 en mentionnant « Le statut d'entité autonome de droit public, sans personnalité juridique, du CNERN, pose problème quant à certains aspects (droit de signature, pas d'inscription au registre du commerce, qualité d'employeur indépendant sans signature des contrats de travail, cadre et portée de l'autonomie, financière notamment) ».

Toutes les normes financières et comptables régissant le fonctionnement des unités territoriales et leur relation avec l'OFROU n'étaient pas totalement abouties lors de l'adoption de la LERN. Durant la décennie qui s'est écoulée, les règles et les mécanismes, ainsi que les limites dans lesquels ils s'appliquent, ont été précisés. Par ailleurs, avec l'introduction de la LFinEC, le Canton de Neuchâtel a aussi introduit une profonde réforme de ses principes financiers.

Fort de tous ces éléments, le besoin d'une mise à jour s'avérait sans conteste nécessaire. Malgré cela, compte tenu des réflexions en cours sur le devenir de l'UT IX, le Conseil d'État n'a pas jugé opportun d'entreprendre la correction de ces carences tant et aussi longtemps que la nouvelle organisation ne serait pas connue. Aujourd'hui, comme celle-ci est déterminée, la révision de la LERN peut s'effectuer en toute connaissance de cause.

La révision proposée a donc pour but de corriger les imperfections des dispositions prévues par la loi actuelle et d'inscrire les adaptions et précisions qui peuvent être apportées aujourd'hui. Leur justification est exposée ci-après article par article.

5. COMMENTAIRES ARTICLE PAR ARTICLE

Introduction et article premier – Objet
Comme le préambule de la loi le mentionne, le droit fédéral régit les grands principes relatifs aux routes nationales, avec la loi sur les routes nationales (LRN) et son ordonnance d'exécution (ORN). L'entretien et l'exploitation des routes nationales relèvent de la compétence de la Confédération (art. 49*a* al. 1 LRN), qui divise le réseau national en diverses unités territoriales (art. 49*a* al. 3 ainsi que art. 47 ORN). Ces unités territoriales peuvent être exploitées par un canton, par un organisme responsable constitué par un ou plusieurs cantons ou encore par un tiers désigné par la Confédération (art. 49*a* al. 2 LRN ; art. 49 ORN). Dans un souci d'efficacité, la Confédération favorise en pratique la constitution d'organisme responsable par plusieurs cantons et exige de n'avoir qu'un seul répondant par unité territoriale, afin de conclure l'accord sur les prestations (art. 49*a* LRN et 48 ORN). Les cantons sont ainsi tenus de concrétiser dans leur législation un système qui permette de régler l'entretien et l'exploitation des routes nationales, dans le respect des exigences fédérales. C'est l'objet de la présente loi.

Art. 2 - Buts
D'une part, la loi proposée permet au canton de créer seul ou avec d'autres un organisme responsable, qu'on nomme par simplification « unité territoriale », qui sera le répondant unique de la Confédération pour l'accord sur les prestations. D'autre part, elle crée un établissement cantonal autonome et doté de la personnalité juridique qui sera concrètement chargé d'exécuter les travaux découlant de l'accord sur les prestations conclut par l'unité territoriale. Ce système permet d'avoir la flexibilité organisationnelle nécessaire face à la Confédération au gré des changements éventuels des unités territoriales, tout en s'assurant de l'exécution des travaux par le biais de l'établissement cantonal.

Art. 3 – Autorités
Les autorités compétentes sont le Conseil d'État et le département qu'il désignera. Leurs compétences respectives figurent aux articles 5 et 6.

Art. 4 – Organes
Compte tenu du système fédéral, il n'y a pas à proprement parler de « service cantonal d'exécution ». Ainsi, la loi parle « d'organes », en visant l'unité territoriale et l'établissement cantonal dont les compétences sont visées aux articles 7 et 8.

Art. 5 – Conseil d'État
Le rôle principal du Conseil d'État consiste à créer, avec un ou plusieurs cantons, un accord de collaboration destiné à former une unité territoriale. Ainsi le choix de collaborer avec d'autres cantons et de discuter de l'unité territoriale revenant à notre canton demeure un acte politique gouvernemental (al. 1). La forme juridique de l'unité territoriale n'est volontairement pas définie, afin de pouvoir s'adapter au gré des évolutions des exigences dictées par la Confédération ou les circonstances. La seconde partie de l'alinéa 1 est une clause subsidiaire, qui vise le cas où le canton deviendrait seul titulaire d'une unité territoriale. Cette clause permet d'éviter une modification de la loi dans l'éventualité visée. Dans ce cas de figure, le Conseil d'État devient l'interlocuteur direct de la Confédération et attribue les travaux à l'établissement cantonal. Les alinéas 2 et 3 n'appellent pas de commentaires.

Art. 6 – Département
En principe, le département compétent sera celui du développement territorial et de l'environnement. Il assume un rôle central de coordination, entre le Conseil d'État, l'unité territoriale et l'établissement cantonal. C'est donc bien à travers le département compétent que la politique du Conseil d'État se concrétisera, puisque le département le représentera au sein de l'unité territoriale et assumera la direction stratégique de l'établissement cantonal. La loi ne mentionne pas de quelle manière le département sera présent dans l'unité ou l'établissement. Cela dépend de l'organisation de ces entités. Cas échéant, le Conseil d'État pourra modaliser ces aspects dans le règlement d'exécution.

Art. 7- Unité territoriale
C'est elle qui sera le répondant de la Confédération (al. 1). C'est également l'unité territoriale qui procédera à la répartition des travaux entre les établissements cantonaux de chaque canton concerné (al. 2). Les exigences légales fédérales et cantonales étant bien définies, il est prévu que l'unité territoriale s'organise librement, dans les limites de la loi (al. 3). Concrètement, le but est de former une unité avec le canton du Jura. Après diverses analyses menées avec des mandataires privés, l'unité territoriale prendra la forme juridique d'une société simple.

Art. 8 – Établissement cantonal
Il est l'organe d'exécution qui exécute les travaux que l'unité territoriale lui confie. Il exploite les tronçons qui lui sont confiés, garantit leur viabilité et assure la gestion du trafic et la signalisation temporaire.

Art. 9 – Nom et statut de l'établissement cantonal
Alinéa 1 : Le statut est identique à celui du SCAN par exemple. Ainsi, l'établissement cantonal est une personne morale, juridiquement indépendante de l'État, sous les réserves de la loi. L'établissement est financièrement indépendant dans la mesure où les prestations effectuées financent son activité. S'agissant du nom, le sigle actuel « CNERN » - à la prononciation équivoque – n'est déjà plus vraiment adapté à l'implantation multi-sites de l'établissement. C'est pourquoi, il est proposé un nouvel acronyme, soit « NEVIA » pour « Neuchâtel – Établissement pour la viabilité des infrastructures autoroutières ». L'alinéa 2 n'appelle pas de commentaire. Le droit public est applicable à l'établissement cantonal, conformément à la réserve exprimée à l'article 59 du code civil. Son inscription au registre du commerce n'est pas nécessaire (art. 52 al. 2 du code civil).

Art. 10 – Prestations
L'alinéa 1 signifie que l'établissement est constitué d'abord (« en priorité ») pour exécuter les travaux d'entretien et d'exploitation des routes nationales confiées au canton. Toutefois, compte tenu de l'indépendance conférée à l'établissement, il est autorisé à effectuer des prestations en faveur de tiers (cela pourrait être notamment le canton ou d'autres collectivités publiques riveraines des routes nationales). L'expression « en relation avec ses ressources » vise le fait que les prestations accessoires restent relatives à l'activité de

base (al. 2). Les ressources sont définies à l'article 11. Ainsi, l'établissement ne pourrait exercer dans l'investissement immobilier.

Art. 11 – Ressources
Cautèle à l'indépendance de l'établissement, ce dernier doit acquérir les ressources propres à réaliser les prestations confiées. Seconde cautèle, l'établissement doit utiliser ses ressources de manière rationnelle et économique.

Art. 12 – Personne responsable de l'établissement
Pour des motifs épicènes, l'expression « personne responsable » a été préférée à chef-fe d'établissement. Cette personne est nommée par le Conseil d'État. Dans une volonté de ne pas créer de strates hiérarchiques superflues, la personne responsable est le seul organe de direction de l'établissement sous réserve des compétences du département (art. 6) qui assume notamment la direction stratégique. L'alinéa 2 liste les compétences de la personne responsable.

Art. 13 – Statut du personnel
La loi sur le statut de la fonction publique (LSt) prévoit à son article 5 que *Lorsqu'il crée un établissement de droit public doté de la personnalité juridique, l'État détermine dans quelle mesure les dispositions de la présente loi s'appliquent aux membres de la direction et du personnel de l'établissement.* Ainsi, les rapports de service du personnel de l'établissement cantonal demeurent régis par le droit public, sur le même modèle que le SCAN (Rapport 08.011 du Conseil d'État, du 13 février 2008, in BGC 2007-2008, p. 2632ss). Consécutivement, le personnel sera affilié à Prévoyance.ne (al. 2). Un recours au contrat de droit privé est possible, mais uniquement à titre subsidiaire et temporaire, pour faire face à des pointes de travail saisonnières (al. 3). Cela correspond à l'article 7 LSt. La nomination du personnel de l'établissement cantonal est de la compétence de la personne responsable de l'établissement (art. 12 al. 2 let.*d)* ci-dessus). Cela est conforme aux principes de la LSt et notamment de l'article 9 al. 1 et 2.

Art. 14 – Droit complémentaire
L'article 3 alinéa 2 Lst réserve les statuts particuliers des lois spéciales. En effet, il faut tenir compte que la structure et le but de certains établissements ne permettent pas de respecter en tous points la LSt. C'est la raison pour laquelle l'article 14 permet au Conseil d'État de déroger aux dispositions de la LSt qui ne seraient pas compatibles avec la réalisation des objectifs de l'établissement. Il s'agit par exemple des questions d'horaire : les travaux autoroutiers se déroulent de plus en plus en période nocturne, pour ne pas perturber le trafic diurne. Cela implique également des classifications de fonction particulières, qui tiennent compte du travail de nuit. L'autonomisation du centre d'entretien ne se confondra donc pas avec une privatisation. L'établissement cantonal est donc bien un service cantonal, mais décentralisé et autonome. Le droit complémentaire de l'article 14 permettra de conférer de la flexibilité au statut de la fonction publique, pour permettre à l'établissement de mener à bien ses missions.

Art. 15 – Commission du personnel
La loi instaure une commission du personnel que ce dernier élira (al. 1). Il s'agit d'une cautèle à la flexibilisation prévue à l'article précédent. La commission représente le personnel auprès de la personne responsable (al. 2). Elle collaborera à l'information du personnel et le consultera sur les questions qui le concernent. Enfin, la commission peut adopter un règlement organique (al. 3).

Art. 16 - Responsabilité
Corollaire du statut de droit public, la responsabilité du personnel de l'établissement cantonal est soumise à la loi sur la responsabilité des collectivités publiques et de leurs agents (LResp).

Art. 17 – Principes liés aux finances et à la gestion de l'établissement
Dans cette disposition, la référence aux droits fédéral et cantonal vise à la fois les exigences fédérales et cantonales. Pour ces dernières, on rappellera que les principes de gestion financière, de présentation des comptes ainsi que les règles de gestion de la loi sur les finances de l'État et des communes (LFinEC) sont applicables à l'établissement (article 2 alinéa 2 LFinEC). Les alinéas 2 et 3 n'appellent pas de commentaires particuliers.

Art. 18 – Financement
Comme l'établissement cantonal exécute pour l'essentiel des travaux commandés par la Confédération, son activité (en tout cas celle visée à l'article 10 alinéa 1) est autofinancée.

Art. 19 – Législation sur les finances de de l'État et des communes (LFinEC)
Les principes de gestion financière, de présentation des comptes ainsi que les règles de gestion de la LFinEC sont applicables aux établissements autonomes de droit public cantonal ou communal qui disposent de la personnalité juridique (article 2 alinéa 2 LFinEC). Toutefois, dans la mesure où la Confédération exige l'application de ses propres règles, par exemple s'agissant des durées d'amortissement, l'article 19 LERN réserve expressément le droit fédéral pour ces aspects particuliers.

Art. 20 – Approbation du Conseil d'État
En application de la LFinEC, l'établissement cantonal soumet budget, comptes et rapport de gestion à l'approbation du Conseil d'État. Les directives que le département peut édicter serviront ici à assurer la bonne coordination entre l'État et l'établissement cantonal.

Art. 21 – Organe de révision
Les exigences de cette disposition relèvent de la LFinEc et de sa réglementation d'exécution sauf pour les aspects liés au choix de l'organe de révision, de la durée de son mandat et de sa rétribution.

Art. 22 - Rapport
Cette disposition n'appelle pas de commentaire particulier.

Art. 23 - Responsabilité et assurance
Déjà actuellement, le contrat d'assurance RC de l'État ne couvre pas l'activité de l'établissement cantonal. Vu l'autonomisation souhaitée, il est normal que la loi oblige l'établissement à s'assurer (al. 1) ou selon la pratique actuelle qui est plus avantageuse, à s'auto-assurer (al. 2).

Art. 24 – Garanties de l'État
Cette disposition n'appelle pas de commentaire particulier.

Art. 25 – Affectation des bénéfices
L'alinéa premier renvoie à l'accord sur les prestations et ses annexes conclu entre la Confédération et l'unité territoriale. C'est en effet dans ces documents que les mécanismes et les modalités de répartition des bénéfices sont convenus.

Art. 26 – Redevance de l'État
L'autonomie de l'établissement cantonal ne fera pas oublier qu'il s'agit d'un instrument étatique destiné à l'accomplissement d'une tâche de droit public. Aussi, il est normal que l'État puisse disposer d'une participation aux bénéfices de l'établissement.

L'État est autorisé à prélever une redevance annuelle maximale de 3% sur les capitaux propres non-affectés de l'établissement cantonal. On entend par « capitaux propres non-affectés » les capitaux propres diminués des réserves exigées par la Confédération et des autres réserves autorisées, comme actuellement celle d'auto-assurance. Notons qu'à ce jour, les capitaux propres du CNERN (voir le bilan annexé) ont été constitués uniquement par les bénéfices reportés. Ce système est analogue à celui pratiqué avec le service

cantonal des automobiles et de la navigation. Il s'agit ici d'une faculté conférée à l'État et non d'une obligation. D'après les projections, l'État pourrait percevoir jusqu'à 200'000.- francs par année. En cas de pertes, l'État pourrait renoncer à prélever cette redevance.

L'affectation concrète des bénéfices ainsi que la détermination du montant maximum de la redevance sont expliqués ci-dessous, au chiffre 6.1 relatif aux incidences financières.

Art. 27 – Transfert légal des actifs et passifs
L'établissement actuel (CNERN) et son successeur (NEVIA) sont tous deux régis par le droit public (supra article 9 et les références citées). Le droit fédéral sur le transfert d'entreprise n'est donc pas applicable. Comme le CNERN a déjà acquis son patrimoine et l'a payé à l'État, il est normal de prévoir que le transfert ne fait pas l'objet d'un nouveau paiement (al. 2).

Art. 28 – Personnel
Le transfert visé à l'article 27 s'applique également au personnel. Ainsi, à l'entrée en vigueur de la loi, l'établissement cantonal sera le nouvel employeur du personnel, raison pour laquelle il nomme les collaboratrices et collaborateurs (supra art. 12). Ce changement d'employeur n'affecte pas le traitement du personnel (al. 2). L'alinéa 3 signifie que l'indemnité prévue par la LSt en cas de suppression de poste n'est pas applicable, précisément parce que les postes sont maintenus et repris par le nouvel établissement, tout comme le statut soumis au droit public. Il ne serait donc pas équitable de verser une indemnité de ce fait.

Art. 29 – Recours
Compte tenu que le Conseil d'État est l'autorité de surveillance de l'établissement et que le département agit comme autorité de coordination, il a été jugé préférable de supprimer le recours interne au département, pour revenir au système du recours direct auprès du Tribunal cantonal (al. 1). L'alinéa 2 n'appelle pas de commentaires particuliers.

Articles 30 à 32
Ils n'appellent de commentaires particuliers, sous réserve de l'entrée en vigueur prévue au 1er janvier 2020.

6. INCIDENCES DE LA RÉVISION DE LA LOI SUR L'ENTRETIEN DES ROUTES NATIONALES

6.1. Incidences financières

La loi en vigueur prévoit à l'art. 11 al. 4 que « Les bénéfices éventuels doivent être mis en réserve et servir à couvrir les pertes éventuelles. » La révision proposée donne le droit à l'État de Neuchâtel de bénéficier d'une part aux éventuels excédents dégagés par les activités de l'établissement, toutefois dans le respect des principes fixées par la Confédération dans le cadre des accords la liant à l'UT IX. Bien que ces derniers impliquent la création de réserves affectées, la santé financière actuelle du CNERN, et en particulier les capitaux propres dont il dispose, permettent d'octroyer, sous réserve de charges substantielles imprévues à ce jour, une rémunération immédiate (dès 2020) et pérenne à l'État de Neuchâtel. Concrètement, le choix a été fait, à l'instar du SCAN, de prélever une redevance sur les capitaux propres non-affectés de maximum 3 % dès que l'établissement aura constitué la « part exploitant » de la réserve que les accords avec la Confédération imposent (la « part fédérale » étant créé au niveau de l'unité territoriale). Il est prévu que cette opération ait lieu dès la création de l'établissement autonome.

Afin de pouvoir mieux comprendre ces mécanismes financiers de participation au bénéfice et de distribution d'une redevance, ils ont été décrits de manière relativement détaillée dans le chapitre suivant.

La création de la société simple avec le Canton du Jura, opération qui pourrait s'effectuer sans modification de la LERN, n'aura que peu d'incidence financière. C'est d'ailleurs un des avantages de cette forme de collaboration : sa mise en œuvre n'engendrera quasiment aucun frais et ses coûts de fonctionnement devraient se montrer relativement modestes.

6.2. Mécanismes de participation aux bénéfices et de détermination de la redevance pour l'État

6.2.1. Constitution des réserves exigées par l'OFROU et participation

Fort du principe que les moyens financiers mis à disposition du "système routes nationales" doivent y être conservés et ne servent à d'autres fins, l'OFROU impose aux Unité territoriales de constituer des réserves lorsqu'elles enregistrent des résultats bénéficiaires, ceci de manière à pouvoir faire face à d'éventuelles pertes. Puis, lorsque le montant accumulé grâce aux excédents atteint un certain niveau (minimum 15% du chiffre d'affaires), les Unités territoriales sont autorisées à distribuer les excédents. L'OFROU s'en voit alors verser la moitié (participation de 50% de l'OFROU aux bénéfices). Pour être précis, le mécanisme ne s'applique qu'à la part du bénéfice proportionnelle au chiffre d'affaires réalisé sur les routes nationales rapporté au chiffre d'affaires total, soit en l'occurrence environ 90%.

Compte tenu de la forme de collaboration prévue par les cantons du Jura et de Neuchâtel (système à deux niveaux), ce principe se traduit de la manière suivante :

Une fois le bénéfice de chacun des établissements cantonaux déterminé, ceux-ci en versent une moitié – soit la part fédérale - à l'Unité territoriale. Celle-ci cumule ces montants année après année jusqu'à au moins la moitié des 15% du chiffre d'affaires indiqué ci-dessus. L'autre moitié est conservée par les établissements cantonaux, qui constituent chacun leur réserve à la hauteur de leur chiffre d'affaires respectifs. Ainsi la réserve "routes nationales" est constituée paritairement d'une réserve "part fédérale" détenue par l'UT et d'une réserve, intitulée "part exploitant", conservée par les établissements cantonaux.

Avec ce mécanisme et à chiffre d'affaires constant, dès qu'un des établissements a constitué sa réserve, il peut librement disposer dans les exercices suivants de la moitié des excédents qu'il dégage, l'autre moitié, soit la part fédérale, étant versée à l'UT.

Comme l'établissement cantonal neuchâtelois a pu accroître son capital propre de manière importante depuis sa création en 2008 et que celui-ci s'élève à un montant supérieur au minimum requis, il est proposé de créer la réserve "part exploitant" en totalité dès l'entrée en vigueur de la nouvelle loi et non au fur et à mesure des résultats annuels bénéficiaires. Cette façon de procéder garantit à l'État de pouvoir aussitôt percevoir une redevance.

6.2.2. Redevance pour l'État

Pour les raisons déjà exposées, la redevance que l'État pourra percevoir n'est pas proportionnelle au résultat de l'établissement, mais à son capital propre. Elle pourra s'élever annuellement à 3% de celui-ci, réserves affectées, c'est-à-dire notamment réserve d'auto-assurances et réserve "part exploitant", non-comprises.

Malgré cette redevance, les fonds propres du CNERN ne diminueraient pas, garantissant ainsi la pérennité du système.

Ainsi, dès le premier exercice sous la nouvelle législation, la redevance versée à l'État pourrait se monter jusqu'à quelque 200'000 francs.

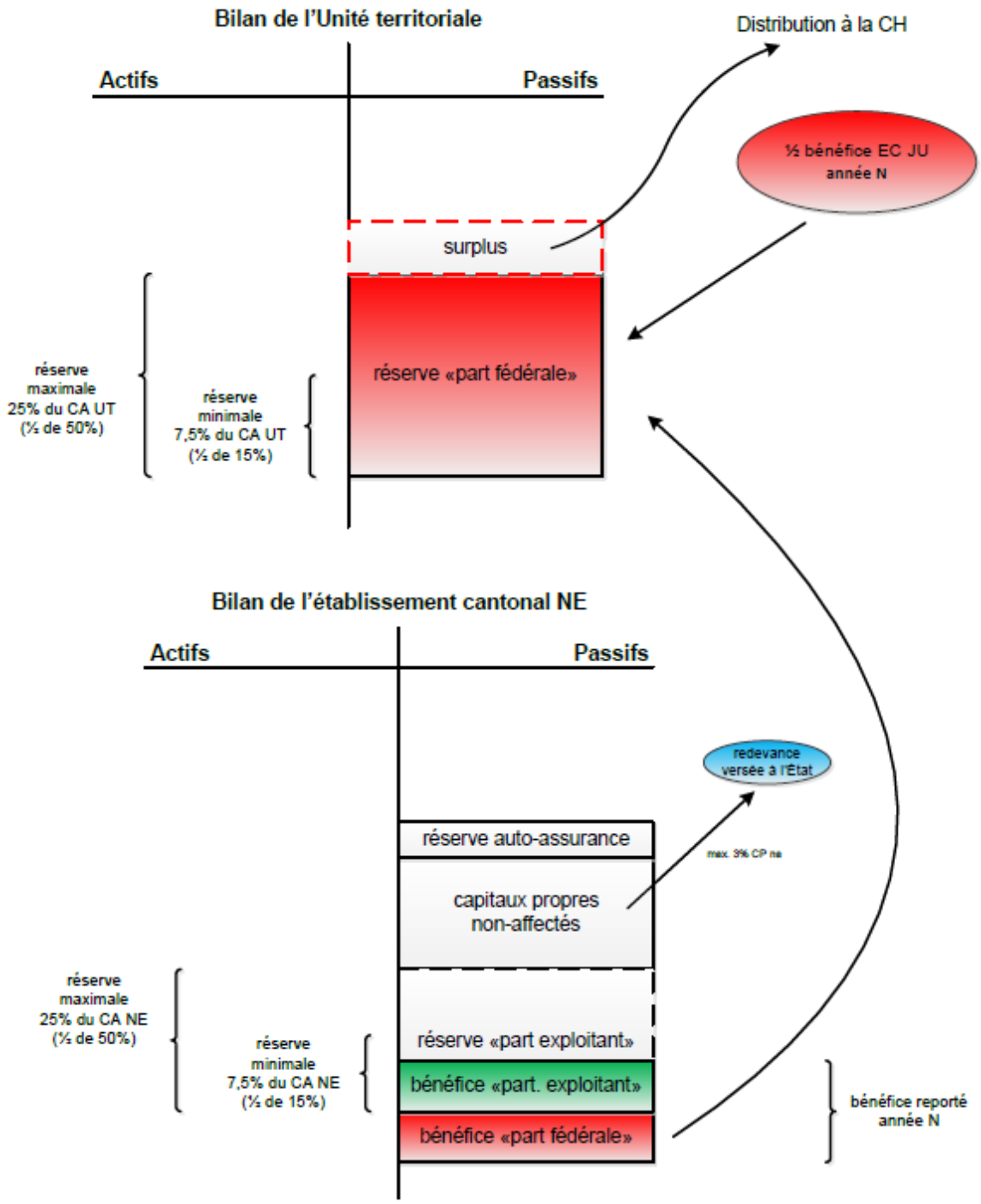

Légende :
EC : entité cantonale
CA : chiffre d'affaire annuel (recettes sur prestations CH)
CP na : capitaux propres non-affectés

6.3. Incidence sur les effectifs

Le projet de révision de la loi (LERN) présenté ici est sans incidence directe sur les effectifs actuels; en effet, la mission reste la même qu'actuellement. La création de la société simple pourra tout au plus requérir l'engagement par l'établissement cantonal d'un EPT supplémentaire pour garantir la conduite et la gestion de l'Unité territoriale.

De son côté, l'extension du réseau des routes nationales au 1er janvier 2020 aura naturellement un effet sur les effectifs. Ils devront être renforcés pour assurer l'entretien de la future N20 du Col-des-Roches à Anet, ce qui sera dans un premier temps concrétisé par le transfert de 6 EPT provenant du service des ponts et chaussées notamment. Lors de l'ouverture au trafic des contournements des villes du Locle puis de La Chaux-de-Fonds, les effectifs seront probablement encore adaptés.

6.4. Incidence sur les communes

Les communes ne sont pas touchées par les dispositions de la LERN.

7. VOTE DU GRAND CONSEIL

Dans la mesure où le financement de l'entretien des routes nationales doit être assuré intégralement par le versement d'indemnités forfaitaires à charge de la Confédération, l'adoption de la LERN n'est pas soumise à la majorité qualifiée du Grand Conseil.

8. CONCLUSION

La forme d'organisation dont s'est doté le canton de Neuchâtel pour participer à l'entretien et l'exploitation des routes nationales s'est avéré concluante. En particulier, elle s'est montrée avant l'heure compatible avec les exigences financières de l'OFROU, ce qui n'est malheureusement plus le cas pour l'UTIX.

Le Conseil d'État est persuadé que le canton de Neuchâtel a fait le bon choix en créant un établissement autonome et financièrement indépendant. Il souhaite donc poursuivre dans cette voie, qui mérite toutefois quelques adaptations pour en clarifier et en faciliter la gestion et rendre l'UTIX pleinement compatible avec les exigences de l'OFROU.

Pour toutes les raisons exposées précédemment, le Conseil d'État, persuadé que le projet de loi qui vous est soumis permet au mieux d'assumer les tâches d'aujourd'hui et de s'adapter à l'évolution future des modes de fonctionnement dans ce domaine, vous invite à accepter le projet de révision concernant la loi sur l'entretien des routes nationales.

Veuillez agréer, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

Neuchâtel, le 2 décembre 2019

Au nom du Conseil d'État :

Le président,	*La chancelière,*
A. RIBAUX	S. DESPLAND

Loi sur l’entretien des routes nationales (LERN)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi fédérale sur les routes nationales (LRN), du 8 mars 1960 ;

vu l’ordonnance sur les routes nationales (ORN), du 7 novembre 2007 ;

sur la proposition du Conseil d'État, du 2 décembre 2019,

décrète :

TITRE PREMIER
Dispositions générales, autorités et organes

Objet

Art. premier La présente loi règle l’organisation de l’entretien et de l’exploitation des routes nationales.

Buts

Art. 2 La présente loi a pour buts de :

a) permettre au canton de Neuchâtel, seul ou avec un ou plusieurs cantons, de constituer au sens du droit fédéral une unité territoriale à laquelle la Confédération attribue, par le biais d’accords sur les prestations, l’entretien et l’exploitation des routes nationales qui la composent ;

b) créer un établissement cantonal autonome de droit public doté de la personnalité juridique (ci-après "l’établissement cantonal") chargé d’exécuter les prestations d’entretien et d’exploitation pour les routes nationales notamment.

Autorités compétentes

Art. 3 Les autorités compétentes sont :

a) le Conseil d'État ;

b) le département désigné par le Conseil d'État (ci-après "le département").

Organes compétents

Art. 4 Les organes compétents sont:

a) l’unité territoriale ;

b) l’établissement cantonal.

Conseil d’État

Art. 5 [1]Le Conseil d’État est compétent pour conclure, modifier, réviser et dénoncer un accord de collaboration avec un ou plusieurs cantons pour constituer une unité territoriale. Si le canton venait à être le seul titulaire d'une unité territoriale, le Conseil d’État exerce les compétences visées à l’article 7 alinéa 1 ci-dessous et confie les travaux à l’établissement cantonal.

[2]Il donne les orientations stratégiques et exerce la haute surveillance sur l’établissement cantonal.

[3]Il désigne le département dont relève administrativement l’établissement.

Département

Art. 6 Le département :

a) représente le Conseil d'État au sein de l'unité territoriale ;

b) assure la coordination entre le Conseil d'État, l'unité territoriale et l'établissement ;

c) assume la direction stratégique de l'établissement cantonal dans le cadre donné par le Conseil d'Etat ;

d) émet des directives ;

e) veille à créer une synergie entre les moyens mis en œuvre pour l'entretien des routes nationales et celui des routes cantonales.

Unité territoriale

Art. 7 [1]L'unité territoriale est l'unique répondant vis-à-vis de la Confédération. À ce titre, elle conclut avec cette dernière les accords sur les prestations relatifs à l'exécution de l'entretien et de l'exploitation des routes nationales.

[2]L'unité territoriale répartit l'attribution des tronçons et des prestations entre les établissements cantonaux dédiés.

[3]Elle s'organise librement dans les limites de son acte constitutif et de la loi.

Établissement cantonal

Art. 8 [1]L'établissement cantonal exécute les travaux d'entretien que l'unité territoriale lui confie.

[2]Il exploite les tronçons qui lui sont confiés, garantit leur viabilité et assure la gestion du trafic et la signalisation temporaire.

[3]Il est administrativement rattaché au département.

TITRE 2
Établissement cantonal

CHAPITRE 1
Statut et principes

Nom et statut

Art. 9 [1]NEVIA est un établissement cantonal autonome de droit public, doté de la personnalité juridique et financièrement indépendant (ci-après « établissement cantonal »).

[2]Le Conseil d'État en fixe le siège.

Prestations

Art. 10 [1]L'établissement cantonal exécute en priorité les prestations qui découlent du droit fédéral.

[2]Il peut exécuter d'autres prestations, en relation avec ses ressources, en faveur de tiers et contre rémunération.

Art. 11 L'établissement cantonal se dote des infrastructures, de l'équipement, du matériel et du personnel nécessaires, de façon à pouvoir réaliser les prestations qui lui sont confiées de manière rationnelle et économique.

Personne responsable de l'établissement

Art. 12 [1]Le Conseil d'État nomme la personne responsable de l'établissement cantonal.

[2]La personne responsable de l'établissement cantonal a les attributions suivantes:

a) mettre en œuvre la direction stratégique ;
b) assumer la direction opérationnelle et administrative ;
c) représenter l'établissement cantonal à l'égard des tiers ;
d) nommer le personnel de l'établissement cantonal et de mettre fin aux rapports de service ;
e) signer les décisions rendues par l'établissement cantonal.

[3]La personne responsable informe régulièrement le département sur les activités de l'établissement cantonal.

CHAPITRE 2
Personnel

Statut

Art. 13 [1]Le personnel de l'établissement cantonal a un statut de droit public.

[2]Il est affilié à la Caisse de pensions de l'État aux conditions octroyées aux fonctionnaires de l'État.

[3]La personne responsable de l'établissement cantonal peut engager du personnel par contrat de droit privé pour faire face à des pointes de travail saisonnières.

Droit complémentaire

Art. 14 Le Conseil d'État détermine par voie d'arrêté dans quelle mesure les dispositions de la législation et la réglementation sur le statut de la fonction publique s'appliquent à la personne responsable de l'établissement et au personnel.

Commission du personnel

Art. 15 [1]L'établissement cantonal institue une commission du personnel, dont les membres sont élus par l'ensemble du personnel.

[2]La commission est chargée de représenter le personnel de l'établissement cantonal auprès de la personne responsable de l'établissement. Elle collabore à l'information et à la consultation du personnel.

[3]Elle peut adopter un règlement organique soumis à la ratification de la personne responsable de l'établissement.

Responsabilité

Art. 16 La loi sur la responsabilité des collectivités publiques et de leurs agents est applicable au personnel de l'établissement cantonal.

CHAPITRE 3
Finances et gestion de l'établissement cantonal

Principes

Art. 17 [1]Dans les limites du droit fédéral et cantonal, de la présente loi et des directives du département, l'établissement cantonal est autonome dans son organisation et sa gestion.

[2]L'établissement cantonal est géré selon le principe de l'économie d'entreprise.

[3]Il est exonéré de tout impôt cantonal et communal.

Financement

Art. 18 Sous réserve d'opérations extraordinaires, l'indemnisation des prestations fournies couvre l'intégralité des charges, et notamment les amortissements.

Législation sur les finances de l'État

Art. 19 Sous réserve du droit fédéral, la législation sur les finances de l'État s'applique :

a) à la gestion financière ;
b) aux comptes et à leur présentation ;
c) à l'établissement du bilan, aux évaluations et aux amortissements ;
d) au contrôle de gestion et au système de contrôle interne ;
e) à la comptabilité, qui de plus est tenue selon le système agréé par la Confédération, et à la transparence des coûts.

Approbation du Conseil d'État

Art. 20 Dans le respect des directives du département, l'établissement cantonal prépare son budget, les comptes et un rapport annuel de gestion, qu'il soumet au Conseil d'État pour approbation.

Organe de révision

Art. 21 [1]Le Conseil d'État désigne un organe de révision et fixe la durée du mandat.

[2]L'organe de révision est rétribué par l'établissement cantonal.

[3]Les autres exigences liées à l'organe de révision sont réglées par la législation sur les finances de l'État et des communes.

Art. 22 [1]L'organe de révision établit à l'intention du département, du Conseil d'État et de la personne responsable de l'établissement cantonal un rapport détaillé contenant des constatations relatives à l'établissement des comptes, au système de contrôle interne ainsi qu'à l'exécution, au résultat du contrôle ainsi que l'opinion d'audit.

[2]Le rapport détaillé est joint aux comptes.

Responsabilité et assurances

Art. 23 [1]La responsabilité de l'établissement cantonal découlant de ses prestations et activités doit être couverte, tant à l'égard de la Confédération que des tiers, par les assurances conclues à cet effet.

[2]Si cette solution s'avère avantageuse, l'établissement peut constituer des réserves d'auto-assurance, en particulier pour son parc de véhicules et d'engins.

Garanties de l'État

Art. 24 [1]L'État peut garantir les engagements de l'établissement cantonal au sens de la législation sur les finances de l'État.

[2]Il garantit les engagements au sens de la législation sur la caisse de pensions.

Affection des bénéfices

Art. 25 [1]Les bénéfices éventuels de l'établissement cantonal sont distribués conformément aux dispositions convenues dans les accords conclus entre la Confédération et l'unité territoriale.

[2]La part fédérale des bénéfices alimente d'abord la réserve de l'unité territoriale. Une fois cette réserve constituée, la part fédérale des bénéfices est acquise à la Confédération.

[3]La part cantonale des bénéfices alimente d'abord la réserve de l'établissement cantonal. Une fois cette réserve constituée, la part cantonale des bénéfices est versée dans les capitaux propres non-affectés de l'établissement cantonal.

Redevance pour l'État

Art. 26 Après consultation de l'établissement cantonal, l'État peut percevoir une redevance annuelle maximale de 3% sur les capitaux propres non-affectés.

TITRE 3

Dispositions transitoires et finales

Transfert légal des actifs et passifs

Art. 27 [1]L'établissement cantonal reprend, à l'entrée en vigueur de la présente loi et à leur valeur comptable tous les actifs et passifs de l'État relatifs au Centre d'entretien des routes nationales.

[2]Ce transfert ne fait pas l'objet d'un versement d'espèces.

Personnel

Art. 28 [1]L'établissement cantonal reprend, en qualité d'employeur, les rapports de service des collaboratrices et collaborateurs de l'État qui occupent une fonction au sein du Centre d'entretien des routes nationales au jour précédent l'entrée en vigueur de la présente loi.

[2]Le traitement que ces collaboratrices et collaborateurs recevaient de l'État leur est garanti.

[3]L'article 44 de la loi sur le statut de la fonction publique n'est pas applicable au transfert de ces rapports de service.

Recours

Art. 29 [1]Les décisions prises par la personne responsable de l'établissement cantonal, y compris en matière de personnel, sont susceptibles d'un recours auprès de la Cour de droit public du Tribunal cantonal.

[2]La procédure est réglée par la loi sur la procédure et la juridiction administratives.

Exécution

Art. 30 Le Conseil d'État adopte les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente loi.

Abrogation

Art. 31 La Loi concernant l'entretien des routes nationales (LERN), du 6 novembre 2007 est abrogée.

Entrée en vigueur

Art. 32 [1]La présente loi est soumise au référendum facultatif.

[2]Le Conseil d'État pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

[3]Il fixe la date de son entrée en vigueur.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil :

Le président, *La secrétaire générale,*

Annexes

Le CNERN en bref

A. Organigramme actuel :

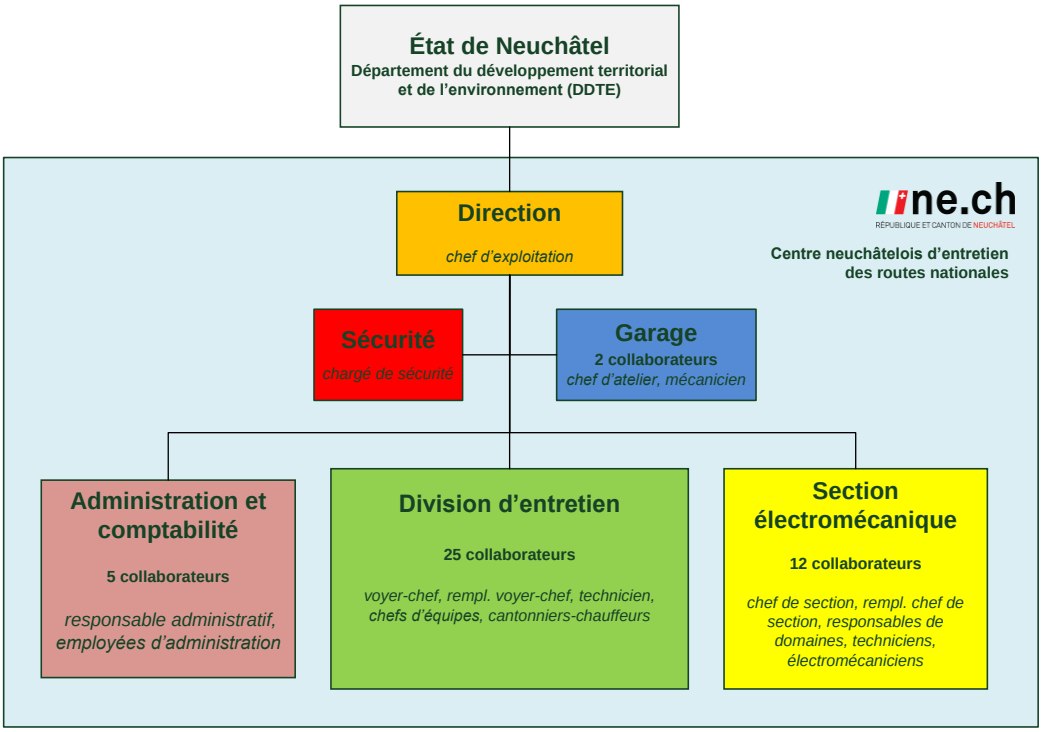

B. Les missions :

Les principales prestations offertes et réalisées par le CNERN sont les suivantes :

le service hivernal, soit le salage et le déneigement

le nettoyage des tunnels (y c. ceux de la H20 et de la H10) et des centrales techniques, la vidange des dépotoirs et le curage des canalisations, le balayage de la chaussée, le ramassage des déchets

le fauchage des zones herbeuses et l'entretien des plantations

la maintenance des équipements d'exploitation et de sécurité (y c. ceux de la H20 et de la H10)

les services techniques, soit notamment l'entretien des glissières, du réseau de défense incendie, des extincteurs, des clôtures, des filets de retenues contre les chutes de pierre

la remise en état des infrastructures à la suite d'accidents

la conduite de petits travaux de remise en état et de renouvellement d'équipements

la signalisation temporaire de tous les chantiers menés par l'OFROU

la surveillance du réseau afin de garantir la sécurité des usagers

C. <u>Les sites de service</u>

Le CNERN dispose de 3 sites de service :

- le centre d'entretien de Boudry abrite :
  - 1 équipe de cantonniers-chauffeurs,
  - le personnel technique,
  - le personnel du garage,
  - l'administration ainsi que la direction

  et leurs véhicules et engins
- le point d'appui de Cressier est un centre mixte, c'est-à-dire qui est occupé aussi par du personnel du Service des ponts et chaussées, lequel est affecté à l'entretien des routes cantonales (RC).
  Il abrite 1 équipe de cantonniers-chauffeurs et leurs véhicules et engins.
- le point d'appui des Hauts-Geneveys qui abrite la section électromécanique et ses véhicules de services

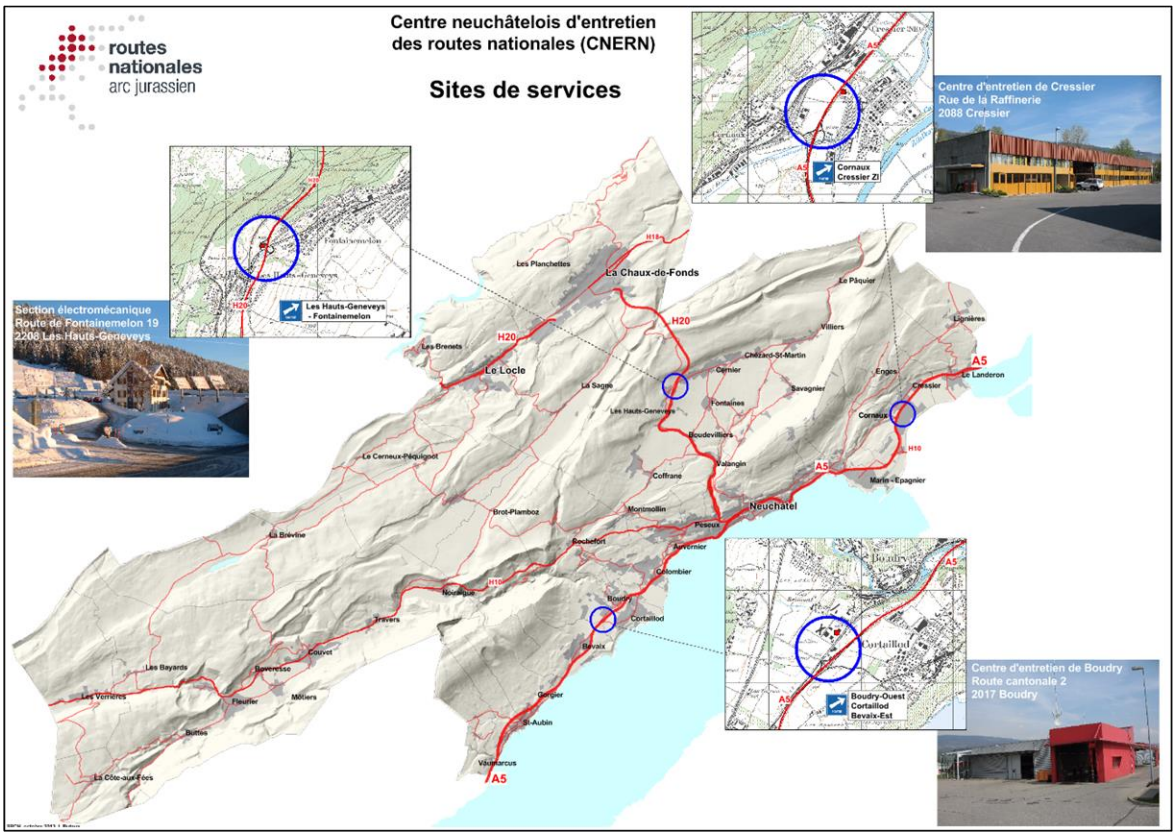

D. Quelques chiffres clés :

L'exploitation de la N5 entre Yverdon ouest et l'entrée de Bienne c'est :

68	kilomètres d'autoroutes à entretenir, dont 21 km de tunnels et 18 jonctions
850'000	m^2 de fauchage par année, soit environ 175 terrains de football
75	km' de lavages de tunnels (parois, marches-pieds, niches) en trois semaines
250	km' de balayage de bord de chaussées, 2 à 4 fois par année
60	km de canalisations curées par année
120	accidents de la circulation par an nécessitant une intervention
900	tonnes de sel en moyenne par année
9	millions de kWh d'électricité
600	mille kWh de gaz naturel
16	t de déchets ramassés (littering)

E. Inventaire

L'inventaire appartenant au CNERN est composé des objets principaux suivants :

20 véhicules lourds :	camions, Unimog, balayeuse, tracteurs
25 véhicules légers :	voitures, camionnettes, fourgonnettes
10 machines d'exploitation :	chariots élévateurs, robots de tonte, moto-faucheuses, broyeuse à bois sur chenilles, nacelle auto-tractée
18 remorques :	de sécurité, de transport

L'équipement (saleuses + lames à neige) des véhicules lourds assurant le service hivernal

L'équipement (bras articulé, épareuse, brosse et citerne) d'Unimog pour effectuer le lavage des tunnels et le fauchage mécanisé des surfaces vertes

3 plateforme élévatrices pour assurer l'entretien du mobilier autoroutier fixé en hauteur

Annexes

Le CNERN en chiffres

Bilan

Bilan détaillé (CHF)	Comptes 2018
1 ACTIF	**13'262'769**
10 Patrimoine financier	**9'428'058**
100 Disponibilités et placements à court terme	3'261'545
101 Créances	654'141
102 Placements financiers à court terme	5'015'701
104 Actifs de régularisation	122'646
106 Marchandises, fournitures et travaux en cours	346'024
107 Placements financiers	28'000
108 Immobilisations corporelles du patrimoine financier	0
109 Créances envers les financements spéciaux et fonds des capitaux de tiers	0
14 Patrimoine administratif	**3'834'711**
140 Immobilisations corporelles du patrimoine administratif	3'816'350
142 Immobilisations incorporelles	18'361
144 Prêts	0
145 Participations, capital social	0
146 Subventions d'investissements	0
148 Amortissements supplémentaires cumulés	0
2 PASSIF	**13'262'769**
20 Capitaux de tiers	**3'938'225**
200 Engagements courants	2'237'498
201 Engagements financiers à court terme	0
204 Passifs de régularisation	928'727
205 Provisions à court terme	0
206 Engagements financiers à long terme	0
208 Provisions à long terme	772'000
209 Engagements envers les financements spéciaux et des capitaux de tiers	0
29 Capital propre	**9'324'544**
290 Engagements (+) ou avances (-) sur financements spéciaux	0
291 Fonds	500'000
292 Réserve provenant de l'enveloppe budgétaire	0
293 Préfinancements	0
294 Réserves	0
295 Réserve liée au retraitement (introduction MCH2)	0
296 Réserve liée au retraitement du patrimoine financier	0
298 Autres capitaux propres	0
299 Excédent(+)/Découvert(-)	8'824'544

Compte de résultats

Compte de résultats détalllé (CHF)	Comptes 2018
4 Revenus d'exploitation	**13'579'067**
40 Revenus fiscaux	0
41 Patentes et concessions	0
42 Taxes	677'103
43 Revenus divers	22'048
45 Prélèvements sur les fonds et financements spéciaux	0
46 Revenus de transfert	12'879'917
47 Subventions à redistribuer	0
3 Charges d'exploitation	**13'235'765**
30 Charges de personnel	5'606'850
31 Biens, services et autres charges d'exploitation	6'983'818
33 Amortissements du patrimoine administratif	545'097
35 Attributions aux fonds et financements spéciaux	100'000
36 Charges de transfert	0
37 Subventions redistribuées	0
Résultat d'exploitation	**343'302**
44 Revenus financiers	1'003
34 Charges financières	428
Résultat financier	575
Résultat opérationnel	**343'877**
48 Revenus extraordinaires	178'152
38 Charges extraordinaires	0
Résultat extraordinaire	178'152
Solde du compte de résultats	**522'029**

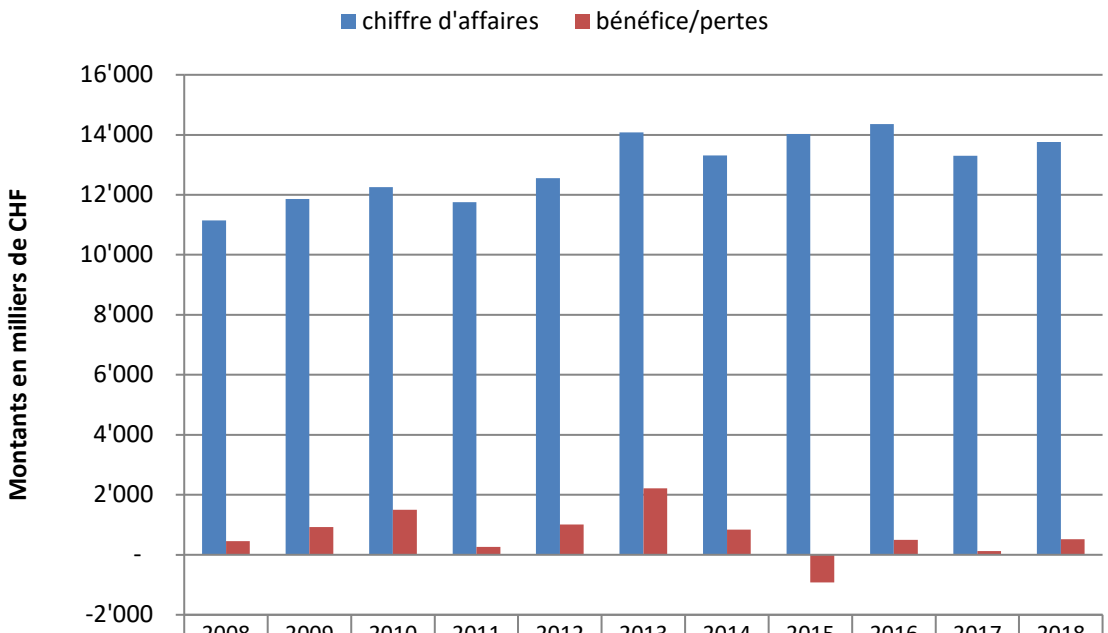

	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018
chiffre d'affaires	11'152	11'858	12'251	11'755	12'555	14'075	13'316	14'028	14'360	13'300	13'758
bénéfice/pertes	455	930	1'500	258	1'011	2'215	834	-916	501	125	522

La perte de l'exercice 2015 s'explique par le financement du plan de prévoyance propre aux professions pénibles, lequel n'avait pas pu faire l'objet de provisions.